



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 54679

Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les exonérations de charges dont bénéficient les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Les entreprises de travail temporaire d'insertion permettent, souvent, à un public exclu de la sphère de l'emploi (femmes, parents isolés, jeunes sans qualification, ni expérience, les plus de cinquante ans, Rmistes, chômeurs de longue durée, etc.) de trouver un travail. Une loi de décembre 2003 a mis en place des mesures d'accompagnement à ces entreprises pour les aider dans cette action d'insertion. Ces exonérations de charges devraient être supprimées dès juillet 2005. Connaissant le rôle que jouent ces ETTI tant par la qualité du service rendu au public que pour les entreprises locales ainsi que dans leur participation à la cohésion sociale, il lui est demandé si une revalorisation de l'aide aux postes palliant la suppression des exonérations permettra le maintien de la qualité de l'offre et du service d'insertion de ces ETTI. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation financière des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). A compter du 1er juillet 2005, les ETTI bénéficieront d'un nouveau régime d'exonération de charges sociales patronales et d'une revalorisation parallèle du montant de l'aide au poste d'accompagnement. En effet, à la suite de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, une réflexion a été engagée sur l'harmonisation des dispositifs d'allègements de charges sociales appliqués aux différents dispositifs de la politique de l'emploi. Elle s'est traduite par le vote de l'ordonnance de simplification du 18 décembre 2003 qui prévoit donc la suppression du régime spécifique d'exonération de charges sociales patronales des ETTI - exonération totale dans la limite du SMIC des salariés intérimaires des ETTI - et son remplacement par le nouveau régime de droit commun d'allègement général des cotisations sociales patronales. En contrepartie de cette évolution, les ETTI bénéficieront alors d'une revalorisation conséquente du montant de l'aide à l'accompagnement, qui sera portée à 51 000 euros pour le suivi et l'accompagnement de 12 salariés intérimaires en équivalents temps plein, au lieu d'une aide actuellement fixée à 22 415 euros. Conscient des difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises d'insertion, dont le rôle dans la réinsertion de personnes durablement exclues du marché du travail a été reconnu, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les conditions d'un versement mensualisé des aides aux entreprises d'insertion. Le versement mensuel des aides au poste nécessitait une redéfinition des circuits de paiement. A cette fin, le Gouvernement a décidé le transfert du paiement de l'aide au poste au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), déjà choisi comme gestionnaire de nombreuses aides à l'emploi. Des crédits ont été réservés à cette fin au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale. Dès 2005, les entreprises d'insertion bénéficieront du versement mensuel de l'aide au poste.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54679

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10396

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1421